

# Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement

## Préambule

L'Autorité de contrôle prudentiel est une autorité administrative indépendante adossée à la Banque de France dont la mission est de veiller à la préservation de la stabilité du système financier et à la protection de la clientèle des entreprises du secteur bancaire et de celui de l'assurance. Elle est chargée :

- d'examiner les demandes d'agrément, d'autorisations ou de dérogations individuelles des entreprises de ces secteurs et de prendre les décisions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux personnes soumises à son contrôle ;
- d'exercer une surveillance permanente de leur situation financière et de leurs conditions d'exploitation ;
- de veiller au respect des règles destinées à assurer la protection de leur clientèle <sup>1</sup>.

Elle est composée d'un collège de seize membres, présidé par le Gouverneur de la Banque de France, et d'une commission des sanctions composée de cinq membres <sup>2</sup>.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Autorité de contrôle prudentiel dispose d'un pouvoir de contrôle, du pouvoir de prendre des mesures de police administrative et d'un pouvoir de sanction.

*La présente charte de conduite s'applique aux missions de contrôle sur place dans le secteur de la banque, des services de paiement et des services d'investissement, défini à l'article L. 612-2 du Code monétaire et financier. Elle se substitue à la charte publiée en décembre 2008 par la Commission bancaire dont elle reprend les lignes directrices en actualisant les références législatives et réglementaires suite à la fusion des autorités d'agrément et de contrôle de la banque et de l'assurance – Ordonnance n° 2010-76 du 21 janvier 2010 et décret n° 2010-217 du 3 mars 2010.*

<sup>1</sup> Art. L. 612-1 du Code monétaire et financier

<sup>2</sup> Art. L. 612-5 et 612-9 du Code monétaire et financier

## Introduction

Dans le cadre d'une démarche de transparence, il est souhaitable que les établissements du secteur bancaire assujettis puissent avoir une bonne compréhension, à l'aide d'un document unique, du cadre dans lequel les contrôles sur place sont effectués.

La présente charte vise à informer les établissements de l'objet des contrôles sur place (1), de leurs modalités d'exercice et des moyens qui leur sont affectés (2), et ce, dans le contexte des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables (3). Au-delà des droits dont bénéficient les établissements en application des dispositions du *Code monétaire et financier*, la charte présente des principes de bonne conduite que les chefs de mission se sont engagés à respecter (4). Elle précise le comportement attendu des établissements, de leurs dirigeants et collaborateurs (5) et rappelle les cas où les contrôles s'inscrivent dans une coopération entre autorités nationales ou internationales (6).

## 1. L'objet des contrôles sur place

1.1. Le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel organise les contrôles sur place<sup>3</sup>. Il diligente des missions de contrôle sur place par lettre de mission précisant l'objet de la mission de contrôle et désignant le ou les chefs de mission qui en sont chargés<sup>4</sup>. Pour exercer ses choix, il s'appuie en particulier sur :

- les priorités du contrôle fixées par le collège ;
- les conclusions des travaux d'analyse des états déclaratifs et rapports communiqués par les établissements, conduits dans le cadre du contrôle sur pièces ;
- les développements de marché générant l'émergence de nouvelles zones de risques ;
- les constats opérés à l'occasion des contrôles sur place.

1.2. À tout moment, il peut engager des missions de contrôle sur place, afin notamment de tenir compte de l'évolution de la situation des établissements et de l'environnement économique et financier, national et international.

1.3. Les missions de contrôle sur place peuvent être soit de portée générale et concerner l'ensemble des activités et des processus de l'établissement, soit thématiques et limitées au périmètre d'une ligne métier ou d'un type de risque particulier. La nature et l'étendue de la mission sont déterminées en fonction des risques encourus et prennent en compte la taille de l'établissement contrôlé. Certaines missions thématiques peuvent être conduites de manière transversale et simultanée dans plusieurs établissements.

Les missions visent dans le cas le plus général à évaluer la nature et la qualité des risques portés par les établissements et à apprécier leur capacité à y faire face, notamment au plan financier. Elles s'attachent à examiner l'adéquation de l'organisation interne de l'établissement à la nature de ses activités et de ses risques et à évaluer les dispositifs de contrôle et de maîtrise des risques. Elles examinent le respect des règles destinées à assurer de la protection de la clientèle. Bien entendu, est examinée l'information adressée aux autorités de contrôle pour en vérifier la sincérité et l'exhaustivité.

Des missions peuvent en outre être diligentées dans le cadre du suivi des recommandations formulées, à la suite des missions antérieures de contrôle sur place, en particulier lorsqu'il peut y avoir des interrogations sur l'exhaustivité ou la pertinence des mesures correctives mises en œuvre par les établissements ou lorsque la gravité des constats le nécessite. Ces missions sont alors destinées à s'assurer que l'ensemble des insuffisances identifiées ont été effectivement corrigées.

---

<sup>3</sup> Art. L. 612-23 du *Code monétaire et financier*

<sup>4</sup> Art. R. 612-22 du *Code monétaire et financier*

## 2. L'organisation, les moyens et les suites de ces contrôles

- 2.1. Le personnel des services de l'Autorité de contrôle prudentiel est composé d'agents dont l'employeur est la Banque de France<sup>5</sup>. Les missions de contrôle sur place, quel que soit leur périmètre, au niveau d'un établissement individuel ou d'un groupe, sont conduites par des chefs de mission, lesquels sont indépendants des unités chargées des contrôles sur pièces.
- 2.2. Le chef de mission est responsable de l'équipe qui est placée sous son autorité.
- 2.3. Parmi les agents participant aux contrôles sur place peuvent figurer, en tant que de besoin, des personnes spécialisées dans un domaine particulier, afin d'accroître l'expertise de l'équipe, notamment pour examiner les dispositifs utilisant des modèles ou pour analyser les risques inhérents aux systèmes d'information et exploiter les fichiers des établissements vérifiés.

Lorsqu'il fait appel à des personnes n'appartenant pas au personnel de la Banque de France, le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel s'assure que celles-ci ont les capacités nécessaires à l'exécution de leur mission. Les protocoles conclus par l'Autorité de contrôle prudentiel pour avoir recours à ces personnes énoncent les missions à mener et précisent les conditions dans lesquelles elles doivent être exécutées<sup>6</sup>.

Les équipes de contrôle sur place disposent de différents outils d'analyse pour la préparation et la conduite des missions et peuvent, en fonction des thèmes abordés, s'appuyer sur des logiciels et questionnaires standardisés. Elles prennent connaissance, au début de la mission, de toutes informations utiles figurant dans le dossier tenu par l'unité en charge du contrôle permanent de l'établissement concerné.

- 2.4. Les missions de contrôle sur place donnent lieu à rédaction d'un rapport par le chef de mission à qui a été confiée la conduite du contrôle sur place. Ce rapport contient l'ensemble des constats effectués et les observations que le chef de mission juge utile d'incorporer. Il fait état des observations formulées par les dirigeants de l'établissement en réponse au projet de rapport qui leur est soumis. Ce rapport est signé par le chef de mission, sous sa seule responsabilité, et ne lie pas le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Sur la base de ce rapport et à la lumière des autres informations dont il dispose, le secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel :

- adresse à l'établissement vérifié une « lettre de suite » centrée sur les aspects devant appeler l'attention des dirigeants et complétée par une annexe technique qui comporte des remarques et recommandations en vue de corrections à effectuer selon un calendrier qui est suivi par les services de l'Autorité de contrôle prudentiel en charge du contrôle sur pièces ;
- ou soumet le dossier au collège de l'Autorité de contrôle prudentiel pour que celui-ci examine la situation de l'établissement. À l'issue de cet examen, l'Autorité de contrôle prudentiel peut décider de mettre en œuvre l'un des pouvoirs que lui confère la loi en matière de police administrative<sup>7</sup> (mise en garde, mise en demeure, présentation d'un programme de rétablissement, mesures conservatoires notamment) ou de procédure disciplinaire<sup>8</sup>. L'Autorité de contrôle prudentiel décide des mesures de police administrative à l'issue d'une procédure contradictoire. Toutefois, lorsque des circonstances particulières d'urgence le justifient, elle peut, à titre provisoire, ordonner sans procédure contradictoire des mesures conservatoires. Une procédure contradictoire est alors immédiatement engagée aux fins de lever, adapter ou confirmer ces mesures conservatoires commandées par l'urgence.<sup>9</sup> Dans le cas de l'ouverture d'une procédure de sanction, les griefs notifiés sont transmis à la commission des sanctions qui veille au respect du caractère contradictoire de la procédure et peut prononcer l'une ou plusieurs des sanctions disciplinaires prévues à l'article L. 612-39 du *Code monétaire et financier*.

---

<sup>5</sup> Art. L. 612-19. – II du *Code monétaire et financier*

<sup>6</sup> Art. R. 612-24 du *Code monétaire et financier*

<sup>7</sup> Art. L. 612-30 à L. 612-34 du *Code monétaire et financier*

<sup>8</sup> Art. L. 612-38 du *Code monétaire et financier*

<sup>9</sup> Art. L. 612-35 du *Code monétaire et financier*

## 3. Les dispositions législatives et réglementaires applicables aux missions de contrôle sur place

### 3.1. Les pouvoirs et obligations des personnes participant à des contrôles sur place

#### 3.1.1. Les pouvoirs des personnes participant aux contrôles

##### **3.1.1.1. Accéder aux locaux à usage professionnel**

Le chef de mission et ses collaborateurs ont un droit d'accès aux locaux à usage professionnel, ce droit étant indissociable de la possibilité pour l'Autorité de contrôle prudentiel d'effectuer des contrôles sur place <sup>10</sup>.

##### **3.1.1.2. Avoir communication de tout renseignement ou document**

Les chefs de mission disposent d'un droit de communication très étendu qui les autorise à demander tous renseignements, documents, quel qu'en soit le support, et à en obtenir la copie, ainsi que tous éclaircissements ou justifications nécessaires à l'exercice de leur mission. Ils peuvent procéder à leurs vérifications en ayant accès aux outils et aux données informatiques utilisés par la personne contrôlée <sup>11</sup>. Ils peuvent donc, en particulier, demander que leur soient communiqués des documents sous format informatique. Le secret professionnel ne peut être opposé à l'Autorité de contrôle prudentiel <sup>12</sup>.

##### **3.1.1.3. Entendre toute personne**

Les agents chargés du contrôle peuvent convoquer et entendre toute personne utile pour en obtenir des informations <sup>13</sup>.

##### **3.1.1.4. Demander des renseignements aux commissaires aux comptes**

Le chef de mission prend contact avec les commissaires aux comptes de l'établissement contrôlé <sup>14</sup>.

##### **3.1.1.5. Étendre le champ de la mission à des sociétés liées**

Toute mission peut être étendue par le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel aux filiales de l'établissement vérifié, aux personnes morales qui le contrôlent directement ou indirectement, aux filiales de ces personnes morales, ainsi qu'à toute entreprise ou personne morale appartenant au même groupe. Les contrôles sur place peuvent également, dans le cadre de conventions internationales, être étendus aux succursales et filiales installées à l'étranger d'entreprises assujetties au contrôle de l'Autorité <sup>15</sup>.

#### 3.1.2. Les obligations des personnes participant aux contrôles

##### **3.1.2.1. Ne pas avoir fait l'objet de l'une des condamnations de l'article L. 500-1 du Code monétaire et financier**

Le chef de mission et les membres de son équipe répondent à un critère d'intégrité. Ainsi, nulle personne ne peut participer à un contrôle si elle a fait l'objet d'une des condamnations mentionnées au II de cet article <sup>16</sup>.

##### **3.1.2.2. Ne pas entretenir ou avoir entretenu, avec l'établissement contrôlé, de relation susceptible d'interférer avec le déroulement du contrôle**

Avant de confier un ordre de mission à des personnes qui n'appartiennent ni à ses services ni à ceux d'une autre autorité compétente mentionnée à l'article L. 612-23, le Secrétaire général s'assure que la personne pressentie n'est pas susceptible d'être en conflit d'intérêts avec l'établissement objet de la mission de

---

<sup>10</sup> Art. L. 612-26 du Code monétaire et financier

<sup>11</sup> Art.R. 612-26 du Code monétaire et financier

<sup>12</sup> Art. L. 511-33 du Code monétaire et financier

<sup>13</sup> Art. R. 612-26 du Code monétaire et financier

<sup>14</sup> Art. L. 612-44 du Code monétaire et financier

<sup>15</sup> Art. L. 612-26 du Code monétaire et financier

<sup>16</sup> Art. R. 612-25 du Code monétaire et financier

contrôle. Aucune mission ne peut être confiée à ces personnes si, au cours des trois dernières années, elles ont contrôlé ou conseillé l'établissement dans les domaines liés à l'objet de la mission <sup>17</sup>.

### ***3.1.2.3. Ne pas divulguer les informations dont elles ont eu connaissance lors des contrôles sur place***

Toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'Autorité de contrôle prudentiel est tenue au secret professionnel <sup>18</sup>.

Selon l'article L. 641-1 du *Code monétaire et financier* : « Est puni des peines prévues à l'article 226-13 <sup>19</sup> du code pénal le fait, pour toute personne qui participe ou a participé à l'accomplissement des missions de l'Autorité de contrôle prudentiel, de violer le secret professionnel institué par l'article L. 612-17, sous réserve des dispositions de l'article 226-14 <sup>20</sup> du code pénal ».

Celui-ci ne peut être levé que devant l'autorité judiciaire dans le cadre d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'établissement ou d'une procédure pénale, devant les juridictions administratives saisies d'un contentieux relatif à l'activité de l'Autorité de contrôle prudentiel, en cas d'audition devant une commission d'enquête parlementaire ou d'un contrôle de la Cour des comptes.

### ***3.1.2.4. Respecter les dispositions du Code de déontologie financière de l'Autorité de contrôle prudentiel et de la Banque de France***

Le personnel des services de l'Autorité est soumis aux règles de déontologie arrêtées par le collège, sur proposition du Secrétaire général, en tenant compte des règles de déontologie applicables aux agents de la Banque de France <sup>21</sup>.

Les règles applicables aux agents de la Banque de France sont définies par le *Code de déontologie financière* du 21 juin 2002, mis en vigueur par la *Décision Réglementaire du Gouverneur* n° 2068 du 9 octobre 2002, qui leur fait interdiction de tirer profit de l'influence qu'ils peuvent exercer du fait de leurs fonctions. Dans ce cadre, l'interdiction d'utilisation, à des fins personnelles, d'informations privilégiées, est rappelée. Il est également mentionné qu'ils ne peuvent accepter des cadeaux, sauf lorsque ceux-ci sont de faible montant <sup>22</sup>. Dans le respect de ces règles, le chef de mission est seul juge, en cours de mission, de l'opportunité de répondre à toute invitation entrant dans les usages de la profession.

L'Autorité de contrôle prudentiel impose aux personnes qualifiées auxquelles elle fait appel à l'extérieur de la Banque de France de se conformer à l'ensemble de ces obligations, sous l'autorité du chef de mission, lorsqu'elles sont intégrées dans une équipe de la Banque de France. Lorsqu'elles agissent de façon autonome elles sont également tenues de respecter des obligations équivalentes.

### ***3.1.2.5. Ne pas détenir ou acquérir un intérêt de quelque nature que ce soit au sein d'un établissement contrôlé***

Les personnes affectées aux missions de contrôle sur place diligentées par le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel ne peuvent prendre ou recevoir une participation ou quelque intérêt ou rémunération que ce soit par travail ou conseil, dans une entreprise soumise à leur contrôle. Pressenties pour diriger ou participer à une mission de contrôle sur place dans un établissement, elles doivent la refuser si elles sont susceptibles d'être placées en situation de conflit d'intérêts ou de se mettre dans une situation délicate s'agissant du respect des principes éthiques auxquels elles sont soumises.

---

<sup>17</sup> Art. R. 612-25 du *Code monétaire et financier*

<sup>18</sup> Art. L. 612-17 du *Code monétaire et financier*

<sup>19</sup> 1 an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende

<sup>20</sup> Cet article prévoit que l'article 226-13 du Code pénal n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret, dans certaines circonstances limitativement énumérées

<sup>21</sup> Art. L. 612-19 du *Code monétaire et financier*

<sup>22</sup> Code de déontologie financière de la Banque de France, art. 4. (DR 2068). La décision réglementaire du 9 septembre 2003 (DR 2088) précise qu'à titre dérogatoire, ils peuvent accepter des cadeaux dont la valeur n'excède pas 100 euros.

### **3.1.2.6. Relever les faits susceptibles de recevoir une qualification pénale**

Une mission de contrôle n'a pas pour objet la recherche d'infractions susceptibles de recevoir une qualification pénale.

Cependant, lorsque sont relevés des faits susceptibles de justifier des poursuites pénales, le Président de l'Autorité de contrôle prudentiel en informe le procureur de la République<sup>23</sup>. En conséquence, lorsque leurs investigations ont mis en évidence des faits dont ils estiment qu'ils pourraient, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, être constitutifs de telles infractions, les chefs de mission les relèvent, l'Autorité de contrôle prudentiel prenant les décisions qu'elle estime appropriées.

## **3.2. Les droits des établissements contrôlés**

### **3.2.1. Être informés du début des opérations de contrôle sur place**

Le chef de mission est chargé d'informer l'établissement du début des opérations de contrôle. À la demande de l'établissement, il présente l'ordre de mission signé par le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel et qui mentionne le champ de la vérification. Le cas échéant, une copie peut en être remise aux dirigeants de l'établissement.

Lorsque l'établissement contrôlé est une filiale d'un groupe dont la maison mère est un établissement assujéti au contrôle de l'Autorité de contrôle prudentiel, le chef de mission informe celle-ci du début des opérations de contrôle dans cette filiale. De la même façon, il informe l'organe central du début des opérations de contrôle au sein d'un établissement du groupe.

### **3.2.2. Avoir connaissance des résultats des contrôles sur place**

Les suites données aux contrôles sur place sont communiquées soit au conseil d'administration, soit au directoire et au conseil de surveillance, soit à l'organe délibérant en tenant lieu. Elles peuvent être communiquées aux commissaires aux comptes et aux contrôleurs spécifiques des sociétés de crédit foncier<sup>24</sup> ainsi qu'à l'entreprise mère et à l'organe central.

Les suites prévues par la loi sont les conclusions tirées du rapport d'enquête par les services du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel ou par le collège de l'Autorité de contrôle prudentiel, selon les modalités présentées au paragraphe 2.4.

Préalablement à cette communication, les établissements contrôlés ont accès aux étapes d'élaboration du rapport dans les conditions précisées au paragraphe 4.10.

## **4. Les principes de bonne conduite d'un contrôle de place**

- 4.1. Les chefs de mission exercent leurs contrôles et organisent la conduite de leur mission de façon autonome, dans le cadre défini par l'ordre de mission qui leur a été donné.
- 4.2. L'identité des personnes participant à la mission peut être vérifiée par la présentation de leur carte professionnelle ou de tout autre document d'identité.
- 4.3. En début de mission, l'objet de la mission est présenté aux dirigeants de l'établissement ou du groupe contrôlé ; à cette occasion, les grandes étapes du déroulement de la mission sont indiquées (entretiens préliminaires, visites dans les implantations, étapes clés du processus contradictoire...) et une durée indicative des contrôles peut être annoncée. Le chef de mission remet au cours de cette réunion une liste des membres de son équipe ; il les présente également aux dirigeants avec lesquels ils seront en relation.
- 4.4. Le chef de mission et les membres de son équipe peuvent entendre tout dirigeant ou collaborateur de l'établissement contrôlé.

---

<sup>23</sup> Art. L. 612-28 du *Code monétaire et financier*

<sup>24</sup> Art. L. 612-27 du *Code monétaire et financier*

- 4.5. Les dirigeants responsables de l'établissement contrôlé sont informés de toute modification de l'objet de la mission.
- 4.6. Les agents affectés au contrôle sur place agissent avec intégrité et impartialité, dans le respect des lois, règlements et procédures professionnelles en vigueur. Dans leurs travaux de contrôle, ils se comportent avec courtoisie et professionnalisme. Ils s'attachent, autant que faire se peut et en conformité avec leurs propres impératifs de travail et de délai d'investigation, à prendre en considération les contraintes d'exploitation de l'établissement.
- 4.7. Vis-à-vis des dirigeants de l'établissement contrôlé et de leurs collaborateurs, les membres de l'équipe doivent s'abstenir de formuler des conseils ou des avis personnels. Le chef de mission est seul juge des appréciations qu'il porte sur l'établissement dans son rapport définitif.
- 4.8. Les agents en mission de contrôle sur place se conforment aux règles relatives à la protection des données, des systèmes d'information et des accès physiques qui leur sont communiqués par les établissements. Ils s'abstiennent de tout usage abusif dans l'utilisation des matériels et accès, dont la mise à disposition a été sollicitée pour les besoins des missions. Ils ne peuvent demander ou accepter la mise à disposition d'accès qu'en lecture dans les systèmes d'information et les bases de données nécessaires à leurs travaux qui permettraient de modifier des documents internes de l'établissement contrôlé. Si les agents participant à la mission de contrôle sur place découvrent qu'ils disposent, dans les systèmes d'information, d'accès en écriture qui n'auraient pas été signalés par l'établissement contrôlé, ils établissent un constat dont une copie est adressée aux dirigeants responsables de l'établissement et une autre portée à la connaissance du secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel. Ces accès sont immédiatement supprimés par l'établissement.
- 4.9. Les dirigeants de l'établissement peuvent solliciter à tout moment des réunions de travail ou d'échange de vues sur tout sujet touchant à la mission de façon à éviter tout malentendu ou pour apporter tout élément utile avant la clôture de l'enquête. Le chef de mission est l'interlocuteur privilégié pendant toute la phase de la mission de contrôle sur place.
- 4.10. Le *Code monétaire et financier* organise l'exercice des missions de contrôle sur place de telle sorte que les dirigeants de l'établissement contrôlé puissent faire part de leurs observations dès la phase administrative. Alors même que le référencement des éventuels manquements attribués à l'établissement contrôlé par le chef de mission ne lie pas l'Autorité de contrôle prudentiel sur la qualification qui pourrait être retenue notamment dans le cadre d'une procédure disciplinaire, l'article L. 612-27 prévoit non seulement d'assurer par la communication du projet de rapport l'information des dirigeants des établissements sur les faits et observations susceptibles d'être relevés, mais encore la formalisation de leur possibilité de réponse.

La mise en œuvre de ce processus contradictoire, dont le principe est ainsi posé par le code monétaire et financier, se déroule selon les étapes suivantes :

- un avant-projet de rapport, sur lequel un débat peut être engagé, est communiqué par le chef de mission à l'établissement lors d'une réunion au cours de laquelle le chef de mission restitue oralement les principaux constats qu'il a effectués aux dirigeants responsables de l'établissement ou aux mandataires qualifiés que ceux-ci ont désignés. Cette première phase est organisée par le chef de mission avec des formes et des délais variables en fonction des circonstances. Elle permet à l'établissement de demander au chef de mission, au vu d'un support écrit, de corriger d'éventuelles erreurs factuelles, de faire valoir des éléments dont ce dernier n'a pas eu connaissance ou de faire état de points de vue divergents ;
- le chef de mission, après avoir procédé à un examen complémentaire des faits tenant compte des éléments apportés à ce stade par l'établissement, établit la rédaction d'un projet de rapport et le lui adresse. Ce dernier dispose alors d'un délai de 15 jours calendaires pour faire valoir ses observations écrites ; à titre exceptionnel, sur demande écrite et motivée de l'établissement, le chef de mission peut accorder à celui-ci un délai supplémentaire ; il apporte ensuite ses réponses aux observations de l'établissement ; à ce stade, le corps du rapport n'est plus modifié, mais les réponses du chef de mission informent l'établissement de ses réactions éventuelles aux éléments apportés, avant toute exploitation du rapport par les services de contrôle permanent ;
- les observations écrites de l'établissement et les réponses du chef de mission sont annexées au rapport préalablement envoyé. L'ensemble constitue le rapport d'enquête définitif, lequel est signé

par le chef de mission et adressé à l'établissement et au secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel.

- 4.11. Des procès-verbaux énonçant des constatations susceptibles de constituer des manquements aux dispositions applicables aux établissements contrôlés sont dressés par le chef de mission. Ces procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations opérées. Ils sont signés par le chef de mission et le dirigeant de l'établissement. En cas de refus de celui-ci, mention en est faite au procès verbal<sup>25</sup>.

L'envoi du rapport et la formalisation du procès-verbal marquent la fin de la mission de contrôle sur place.

## 5. Le comportement attendu des établissements contrôlés, de leurs dirigeants et collaborateurs

- 5.1. Afin d'assurer le bon déroulement du contrôle sur place, il est attendu des établissements vérifiés qu'ils permettent à la mission de disposer de conditions d'installation ainsi que de moyens matériels et informatiques appropriés. Les échanges de documents sous format électronique sont privilégiés, sauf demande contraire du chef de mission ou incompatibilité avec la politique générale de l'établissement en matière d'usage des moyens de transmission électronique des données.
- 5.2. Les dirigeants de l'établissement et leurs collaborateurs répondent avec diligence et loyauté aux demandes de renseignements qui leur sont adressées. Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils transmettent les documents et les fichiers disponibles très rapidement et que les autres demandes d'informations soient satisfaites dans un délai raisonnable tenant compte des contraintes de l'établissement et de la nécessité de ne pas ralentir inutilement le déroulement de la mission.
- 5.3. Les dirigeants responsables doivent être présents ou représentés lors de la prise de contact au moment du démarrage de l'enquête dans les réunions qui concernent la politique générale de l'établissement ou des aspects stratégiques et lors des séances de restitution des constats effectués par la mission de contrôle sur place.
- 5.4. Il est attendu des établissements contrôlés qu'ils facilitent la mise en relation avec les interlocuteurs appropriés, en particulier les commissaires aux comptes, et organisent toutes les rencontres et les réunions que les membres de la mission jugent nécessaires ou utiles pour leur enquête dans des délais de bon aloi.
- 5.5. Attentifs à faciliter le déroulement de la mission de contrôle sur place, les dirigeants répondent aux demandes d'audition et favorisent tous les entretiens avec leurs collaborateurs sollicités par le chef de mission.
- 5.6. Il est attendu des dirigeants de l'établissement et de leurs collaborateurs une attitude neutre, courtoise et professionnelle dans les réponses aux demandes qui leur sont formulées.
- 5.7. L'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec les membres du comité d'audit, les consultants externes ou les prestataires externes de prestations essentielles au sens du règlement n° 97-02 du *CRBF*.

Article L. 571-4 du *Code monétaire et financier* régissant le droit de communication de l'Autorité de contrôle prudentiel

*« Le fait, pour tout dirigeant d'un établissement de crédit ou d'une des personnes morales ou filiales mentionnées à l'article L. 612-26, de ne pas répondre, après mise en demeure, aux demandes d'informations de l'Autorité de contrôle prudentiel, de mettre obstacle de quelque manière que ce soit à l'exercice par celle-ci de sa mission de contrôle ou de lui communiquer des renseignements inexacts est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».*

---

<sup>25</sup> Art. R. 612-26 du *Code monétaire et financier*



## 6. Les contrôles sur place dans le cadre de la coopération entre autorités

Les principes énoncés dans cette charte sont applicables à l'ensemble des missions de contrôle effectuées par des agents placés sous l'autorité du secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel pour les missions effectuées pour le compte de celle-ci.

Lors des missions effectuées par ces agents pour le compte d'autres autorités, les principes propres aux contrôles effectués par ces autorités (par exemple, en France, ceux rappelés dans la charte du contrôle sur place de l'AMF) sont également applicables.

Lorsque, inversement, le secrétaire général de l'Autorité de contrôle prudentiel confie à une autre autorité (par exemple dans le cadre de la coopération européenne) le soin de procéder pour son compte à un contrôle sur place à l'étranger, c'est le cadre juridique propre à cette autorité qui sera applicable.

Les principes de la coopération entre les autorités nationales ou étrangères sont rappelés en annexe.

## A.1. Autorités nationales

L'Autorité de contrôle prudentiel peut être amenée soit à effectuer des contrôles pour le compte d'autres autorités nationales comme l'AMF, soit à faire des missions conjointes avec elles. Lorsqu'elle agit pour le compte d'une autre autorité, ses agents se conforment au cadre législatif et réglementaire prévu et disposent des pouvoirs spécifiques à l'autorité pour le compte de laquelle ils agissent.

## A.2. Autorités d'un autre État partie à l'Espace économique européen

Le *Code monétaire et financier* prévoit que l'Autorité de contrôle prudentiel répond aux demandes de coopération qui lui sont adressées, soit en procédant elle-même aux vérifications, soit en permettant aux représentants de ces autorités de les réaliser. La coopération de l'Autorité de contrôle prudentiel est requise, y compris lorsque les actes sur lesquels porte le contrôle ne contreviennent pas à une disposition législative ou réglementaire applicable en France <sup>26</sup>.

Lorsque l'Autorité de contrôle prudentiel ne procède pas elle-même aux vérifications demandées, son secrétariat général veille à ce qu'elles soient effectuées dans le respect des dispositions applicables aux contrôles sur place et des principes de bonne conduite pertinents, selon la nature de la mission effectuée par l'autorité requérante.

Dans le cadre de la surveillance des conglomérats financiers, des autorités homologues de l'Autorité de contrôle prudentiel peuvent la solliciter afin de procéder à la vérification des informations relatives à une entité, régulée ou non, appartenant à un conglomérat financier. L'Autorité de contrôle prudentiel donne suite à ces demandes, soit en effectuant elle-même les vérifications, soit en permettant à l'autorité requérante d'y procéder, soit en autorisant qu'un commissaire aux comptes ou un expert y procède <sup>27</sup>.

Enfin, s'agissant du contrôle des groupes sur base consolidée, l'Autorité de contrôle prudentiel peut conclure des accords <sup>28</sup> qui comprennent l'exercice par des autorités homologues des tâches et compétences relevant de l'Autorité de contrôle prudentiel et, réciproquement, l'exercice par l'Autorité de contrôle prudentiel de tâches et compétences relevant de ces autorités, ce qui peut également s'appliquer aux contrôles sur place. Des missions sur place peuvent alors être effectuées par les autorités compétentes d'autres États pour le compte de l'Autorité de contrôle prudentiel. Il peut s'agir de missions effectuées par ces autorités avec leurs propres pouvoirs et dans leur cadre juridique, dont les résultats sont par la suite adressés à l'Autorité de contrôle prudentiel pour qu'elle examine les suites à y donner, auquel cas la présente charte ne leur est pas applicable. Il peut également s'agir d'une mission effectuée dans le cadre des compétences de l'Autorité de contrôle prudentiel, qui leur aurait donné un ordre particulier de mission. Dans ce cas, qui serait expressément signalé aux établissements concernés, ces autorités bénéficieraient par délégation des pouvoirs prévus pour l'action de l'Autorité et les principes de la présente charte seraient applicables.

Dans le cadre des orientations retenues par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB- CEBS en acronyme anglais), des missions conjointes peuvent également être décidées sur des sujets d'intérêt commun à plusieurs superviseurs d'un groupe ; en principe dirigées et menées dans le cadre applicable à l'action du superviseur sur base consolidée, elles sont donc, pour les établissements ayant leur siège social en France, régies par les principes de la présente charte.

## A.3. Autorités d'un État non partie de l'Espace économique européen

L'Autorité de contrôle prudentiel peut conclure des conventions bilatérales avec les autorités des États non parties à l'accord sur l'Espace économique européen, dès lors que ces autorités sont elles-mêmes soumises au secret professionnel. Aux termes de ces conventions, elle peut notamment réaliser, pour leur compte et à leur demande, des contrôles sur place dans des établissements soumis à sa surveillance en France qui sont des succursales ou des filiales d'établissements soumis au contrôle de ces autorités. De telles missions de contrôle peuvent d'ailleurs être menées conjointement avec l'autorité étrangère concernée <sup>29</sup>.

<sup>26</sup> Art. L. 632-1 du *Code monétaire et financier*

<sup>27</sup> Art. L. 633-10 du *Code monétaire et financier*

<sup>28</sup> Art. L. 613-20-2 du *Code monétaire et financier*

<sup>29</sup> Art. L. 632-13 du *Code monétaire et financier*